

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.096 du 28 juin 2012

A. 197.577/VIII-7984

A. 197.871/VIII-7985

En cause : **SLIMANI Joseph**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
M^{es} Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par Joseph SLIMANI qui demande l'annulation de "la délibération du 30 août 2010 du collège communal de la partie adverse décidant de [le] licencier de sa fonction de directeur temporaire moyennant un préavis de 15 jours";

Vu l'arrêt n° 207.295 du 10 septembre 2010, notifié aux parties, ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par le même requérant qui demande l'annulation de "la délibération du 30 septembre 2010 du collège communal de la partie adverse décidant de [le] licencier de sa fonction de directeur temporaire moyennant un préavis de 15 jours";

Vu l'arrêt n° 208.115 du 12 octobre 2010, notifié aux parties, ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 24 mai 2012, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 22 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués dans ces deux requêtes ont le même objet et sont visés par un même moyen, soulevé d'office; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n^{os} 207.295, du 10 septembre 2010, et 208.115, du 12 octobre 2010, qui ont ordonné la suspension de l'exécution respectivement du premier et du deuxième acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste le maintien de l'intérêt du requérant aux recours, au motif qu'il exerce actuellement un autre emploi de directeur dans l'enseignement secondaire;

Considérant que les actes attaqués ont licencié le requérant avec préavis après qu'une procédure de licenciement pour faute grave se soit terminée par le retrait de la décision, suspendue par l'arrêt n° 206.612, du 13 juillet 2010; qu'ils sont

fondés sur des griefs et manquements reprochés au requérant et font état de son inaptitude professionnelle; que le requérant conserve en tout état de cause un intérêt moral à leur annulation;

Considérant que l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire soulève dans son rapport un moyen d'office, pris de l'incompétence ratione temporis de l'auteur des actes attaqués, de la violation de l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, des articles 60 et 61 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, du principe de non rétroactivité des actes administratifs, et des règles du retrait des actes administratifs; que dans son dernier mémoire, la partie adverse en prend acte sans formuler d'observation complémentaire;

Considérant que le requérant a été désigné comme directeur à titre temporaire pour des périodes successives, à partir du 8 septembre 2008; que la désignation la plus récente, décidée par le collège communal le 22 février 2010 et rectifiée par ce collège le 28 juin 2010, vise la période du 11 janvier au 30 juin 2010; qu'aucune délibération n'a désigné le requérant au-delà du 30 juin 2010; que la partie adverse paraît avoir considéré que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007, précité, interdit l'indication d'une date à laquelle de telles fonctions temporaires prennent fin; que cette disposition n'a toutefois pour objet que d'écarter cette indication de la liste des mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les décisions de désignation; qu'aucune disposition du décret du 2 février 2007, précité, n'interdit de désigner un directeur temporaire pour une durée déterminée, et que plusieurs dispositions de ce décret, notamment ses articles 60, § 2, alinéa 1^{er}, et 62, alinéa 2, font même référence à une telle hypothèse; que, dès lors, les actes attaqués sont entachés d'une erreur sur ce point, et qu'ils ont été adoptés à un moment où le requérant n'était plus membre du personnel de la partie adverse; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 197.577/VIII-7984 et A. 197.871/VIII-7985 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les délibérations des 30 août 2010 et 30 septembre 2010 du collège communal de la ville de Mouscron décidant de licencier Joseph SLIMANI de sa fonction de directeur temporaire moyennant un préavis de quinze jours.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.